

# Compagnies aériennes | CP 315.02

## Prime syndicale

### Conditions

- Être affilié.e à une organisation syndicale pendant la période de référence 01/01/2023 - 31/12/2023 et avoir payé une cotisation temps plein de 150 euros au moins pour l'année de référence ;
- Être occupé.e dans le secteur pendant le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année de référence;
- Y ont également droit : Les pensionné.e.s, les prépensionné.e.s et les malades y ont droit pour autant qu'ils figurent sur la liste du personnel de la déclaration ONSS du 3<sup>ème</sup> trimestre et aient payé au moins la cotisation de 150 euros.
- La veuve ou le veuf des décédés y ont droit pour autant qu'ils figurent sur la liste du personnel du 3<sup>ème</sup> trimestre de la déclaration ONSS et qu'ils soient en ordre de cotisations au moment de leur décès. Les personnes qui travaillent à temps partiel et les malades de longue durée ont droit à la prime syndicale s'ils paient des cotisations syndicales complètes.

### Montant

Le montant de la prime syndicale s'élève à **145€**.

### Attestation

Les cartes pour les primes syndicales seront envoyées fin mars 2024. **Veillez les remettre signées dans l'un des bureaux CGSLB.**

**À mentionner sur les attestations : numéro d'affiliation et numéro de compte correct.**

### Paiement

Les primes syndicales seront payées dès réception des attestations, **à partir du 01/04/2024.**

### Duplicata

Les duplicatas peuvent être demandés à partir du 01/05/2024.

Vos collègues, amis et membres de votre famille peuvent aussi bénéficier de tous les avantages quand ils s'affilient.

Rendez-vous sur : <http://www.cgslb.be/fr/saffilier-a-la-cgslb>

S'affilier ? <http://www.cgslb.be/fr/saffilier-a-la-cgslb/registrer>

**Votre Liberté Votre Voix**

